

# PROCÈS-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 9 DECEMBRE 2021

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE LA ROCHELLE

Date de convocation : 03/12/2021

Date de publication : 16/12/2021

## Séance du 9 DECEMBRE 2021.- Vaucanson (Périgny)

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE (Président),

### **Membres présents :**

M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Stéphane VILLAIN et M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents ;

M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, M. Thibaut GUIRAUD, M. Tony LOISEL, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, Mme Marie NÉDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Jean-Philippe PLEZ, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN et Mme Chantal SUBRA, Conseillers délégués ;

Mme Evelyne FERRAND, M. Didier LARELLE et Mme Line MEODE, autres membres du Bureau.

### **Membres absents excusés :**

Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU procuration à M. Bertrand AYRAL, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX procuration à M. Jean-François FOUNTAINE, M. Guillaume KRABAL procuration à M. Gérard BLANCHARD, Mme Marie LIGONNIERE procuration à M. Gérard BLANCHARD, Mme Mathilde ROUSSEL procuration à M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD procuration à Mme Marie NÉDELLEC, Mme Catherine LÉONIDAS procuration à M. Jean-François FOUNTAINE, M. Marc MAIGNÉ procuration à M. Antoine GRAU, M. Paul-Roland VINCENT procuration à M. Jean-Luc ALGAY, Conseillers délégués ;

Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ procuration M. Roger GERVAIS, M. Didier GESLIN et M. Hervé PINEAU, autres membres du Bureau.

**Secrétaire de séance** : Mme Marie NÉDELLEC

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux conseillers du Bureau communautaire et ouvre la séance à 14 h.

### **N° 1**

**Titre / RESSOURCES HUMAINES - ACTION SOCIALE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CASEL POUR LA PERIODE 2022 A 2027**

***La délibération propose de définir le champ de l'action sociale offerte aux agents soit directement, soit par le biais du CASEL dont la convention d'objectifs et de moyens est à renouveler pour la période de 2022 à 2027.***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1611-4 ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.612-1 et L.612-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable ;

Vu l'avis du comité technique ;

Considérant que l'assemblée délibérante de chaque collectivité détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales ;

Considérant que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant que la CDA reconnaît que l'association CASEL dispose de la légitimité pour proposer des prestations d'action sociale, culturelles, sportives et de loisirs destinée aux agents de la CDA ainsi que leurs familles ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec le CASEL dans le but de définir les conditions de mise en œuvre du partenariat entre la CDA et le CASEL, compte tenu des objectifs poursuivis par elle et des activités de l'association ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'autoriser M. le Président à signer avec le CASEL la convention d'objectifs et de moyens, jointe à la présente délibération et les avenants en découlant ;
- D'indiquer que cette convention sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de six ans ;
- De fixer ainsi qu'il suit les conditions d'octroi des prestations d'action sociale :
  - o Les agents titulaires ou stagiaires de la fonction publique ou engagés sur contrat pour une durée au moins égale à trois mois (y compris via le Centre de gestion), ainsi que les agents mis à disposition de la CDA pour une durée minimale de 3 mois seront en droit, sous réserve de remplir les conditions propres à chacune d'elles, de bénéficier des prestations.
  - o Les prestations d'action sociale seront servies aux fonctionnaires ou agents non titulaires employés à temps partiel ou à temps non complet sans aucune réduction de leur montant.

- Les agents en détachement auprès de la collectivité ainsi que les agents mis à disposition par la collectivité en bénéficieront dans les mêmes conditions.
  - Les retraités de la CDA seront en droit de bénéficier de prestations dès lors qu'elles ne seront pas cumulées avec celles des caisses de retraite ou ne se substitueront pas auxdites prestations.
- De fixer ainsi qu'il suit la liste des prestations sociales dont bénéficieront les membres du personnel communautaire au titre de l'action sociale étant précisé qu'elles sont en mesure d'évoluer au cours de la période couverte par la convention :
- Prestations assurées avec les moyens de l'employeur :
    - Titres restaurant,
    - CESAU garde d'enfants,
    - Allocation pour parents d'enfants handicapés,
    - Aide financière pour la protection sociale complémentaire - risque « prévoyance »
    - Aide financière pour la protection sociale complémentaire - risque « santé »
    - Places en crèche interentreprises « L'oranger »
    - Mesures de soutien social d'urgence
    - Accès au parc de logement social.
  - Prestations sociales assurées par le biais du CASEL :
    - séjours d'enfant (Centres de loisirs, Centres de vacances, Séjours linguistiques, Séjours dans le cadre éducatif)
    - Prime de naissance et d'adoption,
    - Arbre de Noël (cadeau et spectacle),
    - Aide au permis de conduire,
    - Prêt à la consommation,
    - Prêt social urgent,
    - Prêt pour soins,
    - Prêt pour caution / location,
    - Prêt à taux zéro,
    - Aide au déménagement
    - Prime de mariage / PACS,
    - Prime de départ à la retraite,
    - Médailles du travail,
    - Culture, sport et loisirs France,
    - Chèques vacances,
    - Locations en camping ou résidence,
    - Réductions billetterie France,
    - CESAU.
- D'autoriser Monsieur le Président à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : T. GUIRAUD

## N° 2

### **Titre / FOURRIERE ANIMALE - CONVENTION - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN AGENT POUR LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DES CHIENS ET CHATS ERRANTS - RECONDUCTION**

***La délibération propose de reconduire la mise à disposition temporaire d'un agent communautaire vers les communes pour la capture et le transport des chiens et chats errants.***

Par délibération en date du 9 février 2018, la décision avait été prise de mettre en place un dispositif, à titre expérimental, de mise à disposition à titre gratuit de Monsieur Christophe CRAMPE, agent de maîtrise et gestionnaire de la fourrière animale de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle auprès des communes dépourvues d'une brigade animalière.

Compte tenu de l'intérêt de cette coopération, le dispositif a été reconduit en 2019, 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est de nouveau proposé de reconduire cette coopération pour une année supplémentaire. Des modalités différentes devraient être mises en place pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les conditions d'intervention restent les mêmes :

L'intervention de cet agent auprès des communes ayant signé la convention de mise à disposition à titre expérimental et gratuit s'inscrira dans un cadre précis.

En effet, les interventions de l'agent gestionnaire de la fourrière animale de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, s'inscriront dans le cadre de la capture sur la voie publique des chiens et chats errants (à l'exclusion des autres animaux qui nécessitent pour la plupart du matériel de transport particulier) et leur transport vers la SPA de Lagord et de Châtelailon, selon la commune.

Ces interventions s'effectueront pendant les heures de travail de l'agent de la fourrière animale de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h15-17h00, du lundi au vendredi (hors congés, arrêt maladie, formation), et selon ses disponibilités.

La priorité pour le gestionnaire de la fourrière restera la capture et le transport des chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories (compétence de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle).

En cas d'appels simultanés, le gestionnaire décidera lui-même de l'urgence de l'intervention et ne prendra aucun appel de particulier.

L'agent de la fourrière animale de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est détenteur des certificats de capacité nécessaires, et possède un fourgon équipé du matériel adéquat pour réaliser la capture et le transport des chiens et des chats.

L'agent restera employé et assuré par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et sera placé lors de ses interventions, à la demande et selon ses disponibilités, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune qui a requis ses services.

Selon le **décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la mise à disposition** fait l'objet d'une information préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public administratif gestionnaire.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 portant délégations du Conseil au Bureau communautaire en matière de personnel, le Bureau communautaire prend connaissance de cette mise à disposition temporaire.

**MME NASSIVET** remercie pour ce service car l'agent est efficace et serviable. Il prête main-forte durant la semaine même s'il est possible de gérer puisqu'il y a du personnel disponible, le souci principal réside dans les week-ends, même si la prestation devait être payante, elle intéresserait vivement un certain nombre de communes, bien que certains ne soient pas tous d'accord avec elle. Le maire est toujours ennuyé le week-end.

**M. le Président** dit que cela dépend s'il s'agit du service ou du paiement.

**M. DEMESTER** a déjà posé une question similaire et lit dans le projet de délibération que des modalités devraient être modifiées pour l'année 2023. Il tient à souligner l'engagement de l'agent qui est très performant et à l'écoute, il fournit un service qui est indispensable qui ne pourrait être porté dans des petites collectivités. Il repose la question des week-ends qui lui paraît importante.

**M. VILLAIN** souhaite savoir combien d'animaux ce service permet de récupérer et d'amener aux SPA de Châtelailon et Lagord. Cette information pourrait aussi être partagée aux habitants.

**M. GRAU** répond que des éléments de bilan de cette action pourront être fournis. Pour les modalités à mettre en place en 2023 la question des week-ends se pose. En tant que vice-président aux finances il retient que tout le monde est prêt à payer pour ce service, le sujet va être étudié.

Il met lui aussi en avant la qualité du service rendu et que l'absence du week-end est très pénalisante puisqu'il faut se démener avec les pompiers, la police nationale. Il est d'accord avec Mme NASSIVET et M. VILLAIN.

**MME NASSIVET** précise que si c'est vraiment nécessaire il est possible le week-end de faire appel aux pompiers qui facturent 280 € par intervention.

**M. GRAU** précise que si le SDIS est prêt à faire un geste, ils restent à son écoute.

Rapporteur : P. SABOURIN

N° 3

**Titre / COMMUNE DE SAINTE-SOULLE - PARC D'ACTIVITES ATLANPARC SAINTE-SOULLE - CESSION D'UNE PARCELLE A LA SCI « M2P » POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE TECMAR**

***La société TECMAR, actuellement implantée en location dans le Parc d'Activités des Rivauds sud, sollicite aujourd'hui l'Agglomération de La Rochelle en vue d'acquérir une parcelle dans le Parc d'Activités Atlanparc Sainte-Soulle.***

***L'entreprise compte aujourd'hui 20 salariés, le projet permettra la création de 5 emplois dès l'ouverture du bâtiment, 10 à terme.***

***Le programme consiste en la réalisation d'un bâtiment de près de 1 800 m<sup>2</sup> dont 300 m<sup>2</sup> à l'étage. Le terrain retenu pour cette opération représente une superficie de 5 949 m<sup>2</sup>. La vente interviendrait sur la base de 35 € HT/m<sup>2</sup> soit de 208 215 € HT hors frais de géomètre et d'acte notarié. Il est proposé ici de céder à la SCI « M2P » la parcelle de terrain sus-désignée au prix indiqué.***

Monsieur Thierry LAMBOT, gérant de la holding « FPM » détentrice à 100 % de la société TECMAR, a sollicité la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) en vue d'acquérir une parcelle dans le Parc d'Activités Atlanparc Sainte-Soulle.

L'entreprise est spécialisée dans la distribution d'équipements nautiques pour les professionnels. Le projet permettra de diversifier les activités, notamment l'assemblage de pièces électriques pour le transport. Elle a par ailleurs une succursale localisée à Antibes avec 2 emplois.

L'entreprise est actuellement implantée dans le Parc d'Activités des Rivauds sud en location dans des locaux devenus vraiment exigus, notamment pour la zone tertiaire, ce qui contraint son développement. Elle a néanmoins pu se développer par la location de locaux complémentaires dans le même ensemble immobilier appartenant à la CCI de La Rochelle.

L'entreprise compte aujourd'hui 20 salariés, le projet permettra la création de 5 emplois dès l'ouverture du bâtiment, 10 à terme.

Le programme consiste en la réalisation d'un bâtiment de près de 1 800 m<sup>2</sup> dont 300 m<sup>2</sup> à l'étage.

Le terrain retenu pour cette opération est cadastré ZH 242 et représente une superficie de 5 949 m<sup>2</sup>. La vente si elle se réalise, interviendrait sur la base de 35 € HT/m<sup>2</sup> et représenterait par conséquent un prix de 208 215 HT (hors frais de géomètre et d'acte notarié).

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Services Fiscaux ont été sollicités le 29 octobre 2021.

Il est par ailleurs précisé, qu'en cas d'inobservation par l'acquéreur de l'engagement pris par lui aux termes de l'acte de vente de réaliser ladite construction, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) pourra exiger la rétrocession du terrain non construit, libre de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale ainsi que de tout privilège immobilier spécial.

L'acquéreur aura droit, dans ce cas, au remboursement du prix de cession payé par lui, hors droits et taxes, ainsi que des frais d'acquisition et de géomètre ; tous les frais pouvant résulter de la rétrocession seront à la charge du propriétaire défaillant qui s'y oblige.

L'acte de cession comportera des clauses prévoyant l'obligation de commencer la construction de l'immeuble projeté dans le délai d'un an de sa signature et d'achever ladite construction dans le délai de trois ans à compter également de sa signature, le non-respect de cette obligation sera sanctionné par l'application d'une clause pénale.

Dans l'attente de la régularisation de l'acte de cession à intervenir, la SCI « M2P » ou toute entité venant à s'y substituer sera autorisée à accéder à la parcelle pour y réaliser les études de sols et à démarrer les travaux de terrassement selon le permis de construire n° 17 40 721 0049.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- De céder, selon les conditions ci-dessus exposées, à la SCI « M2P » ou à toute entité venant à s'y substituer, la parcelle de terrain sus-désignée moyennant paiement comptant, le jour de la vente, du prix de 208 215 € HT, frais d'acte et de géomètre en sus ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte translatif de propriété et tous documents s'y référant ;
- D'inscrire la recette correspondante au Budget annexe du Service Développement Economique.

**M. le Président** remercie M. ALGAY puis demande si M. LAMBOT est bien le dirigeant de cette société.

**M. ALGAY** répond que oui.

**M. le Président** demande s'il y a des observations.

**M. AYRAL** remercie M. ALGAY de le tenir informé des ventes qui ont lieu sur les zones d'activités puisque les maires sont les premiers concernés de ce qu'il se passe sur ces zones.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés  
Rapporteur : JL. ALGAY

**N° 4**

**Titre / BUREAU D'ACCUEIL DES TOURNAGES - SUBVENTION - ATTRIBUTION**

***Le Département de la Charente-Maritime soutient la création et la production d'œuvres audiovisuelles dans le cadre d'une convention triennale de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022 signée entre l'Etat, le Centre National du Cinéma (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine, et plusieurs Départements.***

***La présente délibération a pour objet d'autoriser l'Agglomération à contribuer au financement de cette opération à hauteur de 15 000 € pour une deuxième année et de signer la convention de financement correspondante avec le Département.***

La Charente-Maritime accueille un nombre important de tournages tout au long de l'année.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement des filières économiques, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) souhaite développer une filière audiovisuelle sur son territoire contribuant également à la promotion touristique du territoire. A ce titre, elle soutient toute initiative en faveur des besoins d'accueil et d'accompagnement des équipes de productions.

Dans ce contexte dynamique, les collectivités unissent leurs moyens pour financer un Bureau d'Accueil des Tournages à l'échelle départementale qui a pour mission de :

- faciliter le travail des productions accueillies,
- promouvoir le territoire auprès des professionnels de la filière audiovisuelle dans un cadre non lucratif et dans le souci du service public.

Le Bureau d'Accueil des Tournages de la Charente-Maritime est affilié à « Film France », ce qui permet de bénéficier d'une promotion du territoire au niveau national, voire international. Cette affiliation a été validée par le Conseil d'Administration de Film France le 17 septembre 2020.

Ces missions ont été confiées à la SCIC Cristal Production, retenue par le Département dans le cadre d'un marché public, pour une période initiale de 12 mois à compter du 15 juin 2020, reconductible pour une année. La CdA avait alors, par sa délibération lors du Conseil communautaire du 17 décembre 2020, attribué une subvention de 15 000 € pour cette première année d'exercice.

La CdA pourrait contribuer, pour la deuxième année, au financement de cette opération à hauteur de 15 000 € au même titre que la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, pour un coût total de fonctionnement annuel de ce bureau établi à 90 000 € TTC.

Le Bureau d'Accueil des Tournages dispose, par ailleurs, d'un local au Gabut mis à disposition par la Ville de La Rochelle, qui accompagne les équipes de production sur son territoire. L'objectif est, à terme, de structurer, sur cette base, un réseau de référents à l'échelle de l'Agglomération.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'approuver les termes de la convention de financement avec le Département,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et à verser une participation de 15 000 € pour la période comprise entre juin 2021 et juin 2022,
- D'effectuer cette dépense prévue au Budget annexe 2021 Développement économique.

**M. le Président** remercie M. ALGAY et souligne qu'il s'agit d'une belle coopération de Rochefort. Ils se sont rassemblés pour faciliter les tournages dans le territoire.

**M. VILLAIN** précise qu'il ne va pas pouvoir voter puisqu'il préside la sixième commission du Département.

**CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres ayant donné procuration : 10

Nombre de votants : 35

Abstention : 1 (M. Stéphane VILLAIN)

Suffrages exprimés : 34

Votes pour : 34

Vote contre : 0

Rapporteur : JL. ALGAY

**N° 5**

**Titre / DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT "ACT - ACCOMPAGNER COLLECTIVEMENT LE TOURISME" - PARTICIPATION DE LA CDA AUPRES DE CHARENTES TOURISME**

***Depuis le début de la crise sanitaire, Charentes Tourisme, en collaboration avec les EPCI, a souhaité proposer à l'ensemble des acteurs de la filière tourisme des territoires de Charente et de Charente-Maritime un nouveau dispositif d'accompagnement : « ACT - Accompagner Collectivement le Tourisme ». Cet accompagnement, assuré par le cabinet KPMG Avocats et son partenaire Synergie, vise à limiter le taux de défaillance des entreprises touristiques et de booster durablement leur rebond et leur résistance économique. Il est proposé ici d'abonder le dispositif d'accompagnement « ACT - Accompagner collectivement le tourisme » pour un total de 5 000 € TTC.***

Dans le prolongement des actions de soutien à la filière touristique depuis le début de la crise sanitaire, Charentes Tourisme, en collaboration avec les EPCI, a souhaité proposer à l'ensemble des acteurs de la filière tourisme des territoires de Charente et de Charente-Maritime un nouveau dispositif d'accompagnement : « ACT - Accompagner Collectivement le Tourisme ».

Pour ce nouveau dispositif, et ce en continuité des premières opérations d'accompagnement des entreprises touristiques mis en place par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) en 2020, Charentes Tourisme s'est à nouveau appuyé sur l'expertise du cabinet KPMG Avocats et de son partenaire technologique Synergie HD pour assurer aux acteurs du tourisme un accompagnement de qualité.

Cet accompagnement, prévu sur la période du 1er décembre 2020 au 31 décembre 2021, vise à limiter le taux de défaillance des entreprises touristiques et de booster durablement leur rebond et leur résistance économique.

Il comprend :

- L'**identification du niveau de défaillance ressenti** des entreprises touristiques via l'établissement d'un questionnaire « Risk Score » et la formation des personnels des Offices de Tourisme et du service Tourisme communautaire afin d'être en capacité lors de contact d'estimer le niveau de défaillance des acteurs.
- La mise en place de **webinaires collectifs** visant à informer et vulgariser les différents dispositifs d'aide et de soutien existants ainsi qu'à approfondir techniquement certains sujets liés, par exemple, au social, aux mesures de protection de l'entreprise et du chef d'entreprise, au contractuel, aux relations avec les Bailleurs, à la fiscalité, etc. et à répondre aux questions.
- La mise en œuvre d'un **coaching individualisé en face à face** pour répondre aux questions personnelles à destination des cas les plus complexes nécessitant des traitements confidentiels de situation de crise et un niveau d'expertise élevé.
- Une veille documentaire permettant d'actualiser les espaces dédiés d'informer les acteurs sur l'évolution des dispositifs d'aide et de soutien existants.

Ce dispositif permet d'apporter un soutien complémentaire aux professionnels du tourisme du territoire, l'Agglomération de La Rochelle ayant précédemment initié et développé avec KPMG Avocats et Synergie HD une première session de webinaires d'accompagnement juridique. Le dispositif proposé aujourd'hui par Charentes Tourisme permet de faire perdurer cet accompagnement et engendrer des économies d'échelle en termes de coût de l'accompagnement, notamment dans la continuité des webinaires qui avaient eu lieu en juin 2020. L'enveloppe totale dédiée à l'opération est de 120 000 €.

Vu la délibération du 10 juin 2021 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de participation financière,

Vu la délibération du 11 septembre 2020 de participation de la CdA à l'opération « webinaire - session 2 » proposée par Charentes Tourisme,

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'abonder le dispositif d'accompagnement « ACT - Accompagner collectivement le tourisme » pour un total de 5 000 € TTC, somme inscrite au budget principal 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat « CONVENTION DE PARTENARIAT COVID19 - Dispositif ACT » avec Charentes Tourisme.

**M. VILLAIN** précise qu'il ne va pas pouvoir voter puisqu'il préside la sixième commission du Département. Il informe que ce dispositif a bien fonctionné. Il s'agit d'une mise en relation des entreprises qui avaient des soucis fiscaux, de gestion, de RH durant la crise COVID-19. Cela a permis une mise en relation avec des avocats très spécialisés qui ont répondu à leurs questions.

**CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 25

Nombre de membres ayant donné procuration : 10

Nombre de votants : 35

Abstention : 1 (M. Stéphane VILLAIN)

Suffrages exprimés : 34

Votes pour : 34

Vote contre : 0

Rapporteur : C. SUBRA

N° 6

Titre / BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEURS

**Constatation comptable des sommes non recouvrées par la Trésorerie municipale sur le budget principal pour un montant de 4 069,51 €**

Monsieur le Trésorier Municipal de La Rochelle a transmis un état des admissions en non-valeurs sur le budget principal pour un montant total de 4 069,51 € (quatre mille soixante-neuf euros et 51 cts).

Ces admissions en non-valeurs sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Présentation par nature de recettes	Montant TTC
Autres produits de gestion courante	0,03 €
Ecole de Musique	4 069,48 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 069,51 €</b>

Présentation par motif de non recouvrement	TOTAL
Procès-verbal de carence	462,00 €
Combinaison infructueuses d'actes	3 317,11 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	290,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 069,51 €</b>

Ces sommes pour lesquelles des titres de recettes ont été émis n'ont pu être recouvrées malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'admettre en admission en non-valeurs les sommes portées sur l'état transmis par Monsieur le Trésorier Municipal pour un montant de 4 069,51 €.

**M. le Président** précise que mis à part le budget annexe Développement économique impacté par un problème d'entreprise qui n'a pas pu mener son projet à terme, les autres admissions en non-valeur sont des petits montants. Il demande s'il y a des questions particulières.

**Un élu** demande s'ils récupèrent les panneaux photovoltaïques.

**M. le Président** n'est pas certain qu'il y ait une clause de réserve de propriété.

**M. ALGAY** précise que quand il y a une procédure de liquidation il faut s'inscrire à titre chirographaire ou prioritaire. Ils étaient inscrits dans la ligne chirographaire et non prioritaire, c'est-à-dire le passif était tellement important qu'ils ont dans un premier temps réglé les salaires, puis l'URSAFF, les impôts et après les fournisseurs et les collectivités. Cette entreprise était Atelier BLU à Périgny qui a totalement disparu. La liquidation a fait quelques unes de journaux. L'affaire est toujours en traitement au tribunal.

**M. le Président** demande si les locaux ont été repris.

**M. ALGAY** précise que le service essaie de réaliser une veille. Il remercie certains maires qui l'appellent et l'avertissent de certaines occupations non souhaitées. Il y a une telle pression immobilière que des entreprises essaient de s'installer en force à des endroits où cela n'est pas souhaitable. Ce bâtiment était sous le coup d'un crédit-bail et le propriétaire était la banque. Ils ont informé la banque de leur souhait qu'une entreprise industrielle et non de loisirs s'établisse à cet endroit. L'entreprise NEEL TRIMARANS va y installer une chaîne de production.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

**N° 7****Titre / BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS - ADMISSIONS EN NON-VALEURS ET CREANCES ETEINTES**

**Constatation comptable des sommes non recouvrées par la Trésorerie municipale sur le budget annexe Gestion des Déchets pour un montant de 1 188,74 €**

Monsieur le Trésorier Municipal de La Rochelle a transmis un état des admissions en non-valeurs et créances éteintes sur le budget annexe Gestion des déchets pour un montant respectif de 896,46 € (huit cent quatre-vingt-seize euros et 46 cts) et 292,28 € (deux cent quatre-vingt-douze euros et 28 cts).

Les admissions en non-valeurs et les créances éteintes sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Présentation par nature de recettes</b>	<b>Montant TTC</b>
Dépôts déchets verts : admissions en non-valeurs	896,46 €
Dépôts déchets verts : créances éteintes	292,28 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 188,74 €</b>

<b>Présentation par motif de non recouvrement</b>	<b>TOTAL</b>
Combinaison infructueuse d'actes	564,78 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	331,68 €
Clôture pour insuffisance d'actifs (créances éteintes)	292,28 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 188,74 €</b>

Ces sommes pour lesquelles des titres de recettes ont été émis n'ont pu être recouvrées malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Gestion des déchets.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'admettre en admission en non-valeurs les sommes portées sur l'état transmis par Monsieur le Trésorier Municipal pour un montant de 896,46 €,
- D'admettre en créances éteintes les sommes portées sur l'état transmis par Monsieur le Trésorier Municipal pour un montant de 292,28 €.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

**N° 8****Titre / BUDGET ANNEXE EAU - CREANCES ETEINTES**

**Constatation comptable des sommes non recouvrées par la Trésorerie municipale sur le budget annexe EAU pour un montant de 1 716,34 €**

Monsieur le Trésorier Municipal de La Rochelle a transmis un état des créances éteintes sur le budget annexe Eau pour un montant total de 1 716,34 € (mille sept cent seize euros et 34 cts).

Les créances éteintes concernent des décisions d'effacement des dettes prises par la commission de surendettement de la Banque de France.

<b>Présentation par nature de recettes</b>	<b>Montant TTC</b>
Facturations eau potable	1 716,34 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 716,34 €</b>

<b>Présentation par motif de non recouvrement</b>	<b>TOTAL</b>
Effacement de dettes - Commission de surendettement	1 716,34 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 716,34 €</b>

Ces sommes pour lesquelles des titres de recettes ont été émis n'ont pu être recouvrées malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'admettre en créances éteintes les sommes portées sur l'état transmis par Monsieur le Trésorier Municipal pour un montant de 1 716,34 €.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

**N° 9**

**Titre / BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - ADMISSIONS EN NON-VALEURS ET CREANCES ETEINTES**

**Constatation comptable des sommes non recouvrées par la Trésorerie municipale sur le budget annexe Assainissement pour un montant de 43 339,86 €**

Monsieur le Trésorier Municipal de La Rochelle a transmis un état des admissions en non-valeurs et créances éteintes sur le budget annexe Assainissement pour un montant respectif de 38 227,22 € (trente-huit mille deux cent vingt-sept euros et 22 cts) et 5 112,64 € (cinq mille cent douze euros et 64 cts).

Les admissions en non-valeurs et les créances éteintes sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Présentation par nature de recettes</b>	<b>Montant TTC</b>
Redevance Assainissement	17 925,11 €
Redevance assainissement : Impayés RESE	994,78 €
Redevance assainissement : Impayés RESE SAUR	664,44 €
Redevance assainissement : Impayés SAUR	1 353,24 €
Participation assainissement collectif	7 460,72 €
Participation raccordement égouts	9 556,96 €
Redevance Modernisation	271,97 €
Redevance assainissement : Créances éteintes	5 112,64 €
<b>TOTAL</b>	<b>43 339,86 €</b>

<b>Présentation par motif de non recouvrement</b>	<b>TOTAL</b>
Procès-verbal de carence	2 489,23 €
Poursuite sans effet	750,60 €
N'habite pas à l'adresse indiquée et demande de renseignement négative	56,69 €
Procès-verbal de perquisition et demande de renseignement négative	1 574,50 €
Décédé et demande de renseignement négative	607,22 €
Combinaison infructueuse d'actes	28 029,28 €
Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	269,91 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	4 396,96 €
Créances éteintes : effacement de dettes	2 853,78 €
Créances éteintes : Clôture pour insuffisance d'actifs	2 258,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>43 339,86 €</b>

Ces sommes pour lesquelles des titres de recettes ont été émis n'ont pu être recouvrées malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Assainissement.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'admettre en admission en non-valeurs les sommes portées sur l'état transmis par Monsieur le Trésorier Municipal pour un montant de 38 227,22 €
- D'admettre en créances éteintes les sommes portées sur l'état transmis par Monsieur le Trésorier Municipal pour un montant de 5 112,64 €.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

#### N° 10

#### Titre / BUDGET ANNEXE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ADMISSIONS EN NON-VALEURS

<b>Constatation comptable des sommes non recouvrées par la Trésorerie municipale sur le budget annexe Développement Economique pour un montant de 150 000,01 €</b>
--

Monsieur le Trésorier Municipal de La Rochelle a transmis un état des admissions en non-valeurs sur le budget annexe Développement économique pour un montant total de 150 000,01 € (cent cinquante mille euros et 01 cts).

Les admissions en non-valeurs sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Présentation par nature de recettes</b>	<b>Montant TTC</b>
Aide à l'investissement immobilier : Avance remboursable	150 000,00 €
Production photovoltaïque	0,01 €
<b>TOTAL</b>	<b>150 000,01 €</b>

<b>Présentation par motif de non recouvrement</b>	<b>TOTAL</b>
Liquidation judiciaire : certificat d'irrecouvrabilité	150 000,00 €
Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite	0,01 €
<b>TOTAL</b>	<b>150 000,01 €</b>

Ces sommes pour lesquelles des titres de recettes ont été émis n'ont pu être recouvrées malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Développement économique.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- D'admettre en admission en non-valeurs les sommes portées sur l'état transmis par Monsieur le Trésorier Municipal pour un montant de 150 000,01 €.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

#### N° 11

#### Titre / ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

<b><i>La présente délibération vise à acter l'accord négocié entre la CdA et l'une de ses anciennes collaboratrices à la suite du licenciement de cette dernière.</i></b>
---

Par arrêté du 29 novembre 2021 notifié le 30 novembre 2021 à l'intéressée, Monsieur le Président a prononcé le licenciement de Madame XX. - agent contractuel - à compter du 10 décembre 2021 au motif du refus par celle-ci d'une modification de ses fonctions telle que présentée par courrier du 17 septembre 2021.

Par suite, Madame XX a adressé une demande indemnitaire en date du 30 novembre 2021 à laquelle Monsieur le Président a souhaité faire droit ; la volonté commune des parties étant d'éviter tout litige à venir.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable.

Des discussions ont donc eu lieu entre Madame XX et son employeur, et les parties se sont accordées sur différentes garanties.

En application des articles 2044 et suivants du Code civil, les parties ont entendu prévenir toute contestation à naître, en convenant des concessions suivantes :

- Au bénéfice de Madame XX : le versement de 2 mois de salaire net, soit 9 970 € net et le paiement d'une indemnité forfaitaire de 5 000 €.
- Au bénéfice de la Communauté d'Agglomération : une fin de contrat au 9 décembre 2021 minuit.
- Au bénéfice des deux : une clause réciproque de renonciation à recours.

Cet accord doit être formalisé par un protocole transactionnel signé des deux parties.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'approuver les éléments substantiels du protocole transactionnel à intervenir entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et Madame XX tels que précisés ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent,
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Président** remercie M. GUIRAUD et insiste sur le fait que la proposition relève plus d'un « bon accord que d'un mauvais procès ». Il demande s'il y a des observations.

**M. ALGAY** se questionne si un accord amiable est vraiment sécurisé d'un point de vue juridique puisque dans certains cas des personnes se sont retournées auprès du tribunal et certaines ont eu gain de cause. Il se demande si dans ce cas-là il n'y a aucune possibilité que cet agent revienne sur sa position et saisisse le tribunal.

**M. GUIRAUD** remercie M. ALGAY et appuie sur l'importance de ce point. Il précise qu'ils ont été accompagnés par les Affaires juridiques de l'Agglomération et une clause réciproque de renonciation à tout recours a été proposée dans ce protocole transactionnel.

**M. COPPOLANI** précise que Mme GUERRY-GAZEAU (absente) s'abstient.

**CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Membres en exercice : 38  
Nombre de membres présents : 25  
Nombre de membres ayant donné procuration : 10  
Nombre de votants : 35  
Abstention : 1 (Mme GUERRY-GAZEAU)  
Suffrages exprimés : 34  
Votes pour : 34  
Vote contre : 0

Rapporteur : A. GRAU

***La délibération propose de reconduire, pour une durée de 3 ans, la convention de mise à disposition d'un conservateur d'Etat qui prendra fin le 31 décembre 2021.***

Conformément aux articles 320-1 et 320-2 du Code du Patrimoine, l'Etat met à disposition des collectivités territoriales, à titre gratuit, des conservateurs d'Etat dans les bibliothèques classées, notamment pour la gestion des fonds patrimoniaux. Ces bibliothèques classées, au nombre de 54 en France, sont considérées comme telles car elles conservent pour le compte de l'Etat d'importants fonds anciens issus des confiscations révolutionnaires. En contrepartie de ces mises à disposition, les bibliothèques classées ont, au titre du contrôle technique assuré par l'Inspection Générale des Bibliothèques, des obligations plus strictes que les autres bibliothèques en termes de conservation des documents. La médiathèque Michel-Crépeau bénéficie actuellement d'un poste de conservateur d'Etat.

L'actuelle convention arrivant à échéance le 31/12/2021, il est proposé d'approuver la nouvelle mise à disposition d'un conservateur d'Etat au sein de la médiathèque Michel-Crépeau.

Cette mise à disposition s'effectue sur la base de la gratuité. Toutefois, conformément à ce que permet la convention, il est proposé d'autoriser pour l'agent, dans les mêmes conditions que les agents communautaires, le versement de la prime de fin d'année ainsi que la fourniture de chèques déjeuner.

Cette convention prendra effet le 01/01/2022 et s'achèvera le 31/12/2024.

Vu la délibération du 10 juin 2021 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière de conventions de mise à disposition de personnels ;

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'approuver la mise à disposition gratuite d'un conservateur d'Etat au sein de la médiathèque Michel-Crépeau et de décider du versement à l'agent mis à disposition de la prime de fin d'année et de chèques déjeuner dans les conditions définies pour les agents communautaires ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de mise à disposition ;
- D'autoriser Monsieur le Président à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

**M. le Président** remercie M. COPPOLANI et précise qu'ils ont aussi une conservatrice d'Etat à titre gratuit à qui ils fournissent quelques avantages justifiés à titre onéreux.

**M. COPPOLANI** confirme et précise que c'est parce qu'elle travaille parmi l'administration.

**M. le Président** demande s'il ne serait pas possible d'offrir ce statut à tout le personnel.

**M. COPPOLANI** est d'accord, les communes s'occupent des chèques déjeuner et des primes de fin d'année et l'Etat prend en charge les salaires.

**M. le Président** dit qu'il s'agit d'un modèle exemplaire. Il rajoute que la conservatrice est très diplômée, pour veiller sur des documents datant pour certains de la Révolution.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés  
Rapporteur : V. COPPOLANI

N° 13

## Titre / SOUTIEN EXCEPTIONNEL POUR LA PRISE EN CHARGE DE L'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR LES ETUDIANTS

*En septembre 2021, de nombreux étudiants se sont retrouvés à la rue sans logement. Le CCAS de La Rochelle a mis en place à la demande de la CDA un dispositif d'accompagnement d'urgence pour les loger. Le CCAS a engagé 36 241 € dans le dispositif.  
Il est proposé d'apporter une subvention exceptionnelle de 10 900 € au CCAS pour participer à l'opération. La Ville de La Rochelle, le Crous et l'Université participeront aussi au financement.*

La rentrée universitaire 2021 s'est déroulée dans des conditions inédites. Après les périodes de confinement, l'activité touristique a connu un regain très dynamique, tout particulièrement sur le littoral français. Après plus d'un an de restrictions, les mobilités internationales dans l'enseignement supérieur ont repris.

De nombreux étudiants notamment étrangers n'avaient aucune solution de logements correcte, voire se retrouvaient à la rue.

Suite à la détresse des étudiants sans domicile et compte tenu de l'urgence sociale, le CCAS est intervenu à la demande de la CDA en dérogation avec son référentiel d'action sociale (son principe d'intervention pose le prérequis d'établir un lien de domiciliation sur le territoire communal) afin de loger les étudiants de toute origine.

Des chambres d'hôtel, d'auberge de jeunesse, des places de camping ont été réservées pour ces étudiants le temps qu'ils trouvent un logement pérenne.

88 étudiants ont été reçus et suivis sur la période par un agent dédié au CCAS.

44 étudiants ont été pris en charge pour un hébergement de durée plus ou moins longue.

Le CCAS a engagé des frais à hauteur de 36 241 €.

Les difficultés d'hébergement des étudiants risquent de se reproduire à la rentrée 2022. En effet, le nombre d'étudiants inscrits à La Rochelle progresse. Or l'offre de logements ne suit pas la même courbe. En particulier, l'offre de logements étudiants va s'accroître à la faveur de la construction de deux nouvelles résidences par l'ARHPEJ et le Crous, mais leur ouverture ne peut être envisagée avant la rentrée 2024.

Afin d'anticiper les difficultés de la prochaine rentrée, une convention partenariale est en cours de préparation. Elle définira les actions à mener par tous les acteurs (CROUS, Université, Ville, CCAS, CDA) en anticipation puis dans le cadre du plan d'urgence s'il devait être déclenché.

Aussi, les partenaires s'entendront pour faire face à cette situation en :

- Se coordonnant pour prévenir les situations critiques d'étudiants sans solution de logement,
- Partageant la prise en charge, limitée dans le temps, d'un hébergement d'urgence pour les étudiants en errance.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 10 900 € au profit du CCAS en participation au dispositif d'urgence mis en œuvre à la rentrée 2021.

**M. le Président** remercie M. DEMESTER et récapitule qu'il s'agit d'une prise en charge partagée entre le CCAS qui s'est occupé de l'urgence, le CROUS et la CdA pour un peu moins d'un tiers.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : V. DEMESTER

N° 14

**Titre / EAU POTABLE - RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGIE COMMUNAUTAIRE - EXTENSION DE SON APPLICATION AU SUD DE L'AGGLOMÉRATION**

***Tout service de distribution d'eau potable doit se doter d'un règlement de service qui définit les prestations assurées par le service et les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ou occupants. Par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil communautaire a validé celui de la régie communautaire d'eau potable.***

***Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le sud de l'Agglomération, regroupant les communes de Bourgneuf, Montroy, Clavette, Saint-Christophe, La Jarrie, La Jarne, Angoulins-sur-Mer, Salles-sur-Mer, Croix-Chapeau, Saint-Vivien, Saint-Médard-d'Aunis, Thairé et Yves, est exploité en direct par la régie communautaire. Il convient dès lors d'étendre le champ d'application du règlement de service de la régie communautaire à cette portion du territoire.***

Tout service de distribution d'eau potable doit se doter d'un règlement de service qui définit les prestations assurées par le service et les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ou occupants.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, et en prévision du transfert de la compétence eau potable à l'Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Conseil communautaire a validé celui de la régie communautaire applicable aux seuls abonnés rochelais.

De même, par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil communautaire a validé celui permettant à la RESE de continuer à intervenir sur les communes qu'elle exploitait avant la sortie de Eau17, dans le cadre de la convention de gestion temporaire signée entre la CdA et le syndicat pour les 6 premiers mois de l'année.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le sud de l'Agglomération, regroupant les communes de Bourgneuf, Montroy, Clavette, Saint-Christophe, La Jarrie, La Jarne, Angoulins-sur-Mer, Salles-sur-Mer, Croix-Chapeau, Saint-Vivien, Saint-Médard-d'Aunis, Thairé et Yves, est exploité en direct par la régie communautaire. Il convient dès lors d'étendre le champ d'application du règlement de service de la régie communautaire pour une gestion cohérente sur La Rochelle et cette portion du territoire. L'uniformisation du règlement de service se fera sur le reste de l'Agglomération à l'occasion de la fin des délégations de service public.

Après délibération, le Bureau communautaire décide :

- D'étendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le champ d'application du règlement de service de distribution d'eau potable de la régie communautaire ci-annexé aux communes du sud de l' , à savoir Bourgneuf, Montroy, Clavette, Saint-Christophe, La Jarrie, La Jarne, Angoulins-sur-Mer, Salles-sur-Mer, Croix-Chapeau, Saint-Vivien, Saint-Médard-d'Aunis, Thairé et Yves.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : A. GRAU

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 h.